

**Analyse synthétique du  
Décret relatif aux tarifs réglementés de certains professionnels du droit  
(article 50 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015  
pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques)**

Pour mémoire, l'article 50 de la loi Macron a inséré un nouveau titre dans le Code de commerce (art. L. 444-1 et s.) régissant les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires ainsi que des avocats en ce qui concerne les prestations relatives à la saisie immobilière. Ce titre prévoit notamment que :

- les tarifs des prestations monopolistiques prennent en compte les coûts pertinents du service rendu et une rémunération raisonnable, définie sur la base de critères objectifs ;
- une péréquation des tarifs applicables à l'ensemble des prestations servies ;
- une redistribution entre professionnels, afin de favoriser la couverture de l'ensemble du territoire par les professions judiciaires et juridiques et l'accès du plus grand nombre au droit. Cette redistribution est la finalité principale d'un fonds dénommé « fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice » ;
- la possibilité de consentir des remises lorsqu'un tarif est déterminé proportionnellement à la valeur d'un bien ou d'un droit, lorsque ces derniers sont supérieurs à une assiette prévue par voie réglementaire. Le taux des remises octroyées par un professionnel est fixe, identique pour tous et compris dans des limites définies également par voie réglementaire ;
- une révision tous les cinq ans.

La loi précise également que les textes actuellement en vigueur en matière de tarif seront abrogés et remplacés par de nouvelles dispositions tarifaires, plus ou moins différentes des anciennes, dans un délai de 6 mois à partir de la promulgation de la loi (donc avant le 7 février 2016).

### **1. Ouverture des discussions sur les modalités d'application de cet article**

Un avant-projet de décret relatif aux tarifs réglementés de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice a été transmis officiellement le 12 septembre dernier aux instances représentatives et consultatives concernées.

- Jusqu'à présent, les tarifs des huissiers de justice avaient comme fondement le décret du 12 décembre 1996 ;
- Désormais :
  - **un décret-cadre** (commun aux différentes professions) fixera les règles générales ; il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de la Concurrence ;
  - **un arrêté par profession** définira concrètement le montant des tarifs.

Le ministère de l'Economie, en l'occurrence la DGCCRF, a été chargé par le Premier ministre de piloter le dossier. Néanmoins, la Chancellerie est naturellement associée aux discussions, puisque le décret et les arrêtés doivent être co-signés par les ministres de l'Economie et de la Justice.

## **2. Une volonté d'aller très vite**

Il s'agit d'une volonté du Premier ministre. Le Conseil d'Etat et l'Autorité de la concurrence ont été saisis dès le 11 septembre. Une mission d'expertise a été parallèlement confiée à l'Inspection Générale des Finances sur la question spécifique de la définition de la notion de rémunération raisonnable pour les professionnels.

**Une première réunion de travail** pour la CNHJ a eu lieu **le 15 septembre** à Bercy avec des représentants de la DGCCRF et de la Chancellerie.

La CNHJ dispose d'un mois pour faire ses observations par écrit, parallèlement à d'autres réunions qui se dérouleront à Bercy. Elle doit être auditionnée par l'Autorité de la concurrence le 30 septembre 2015 et rencontrer également les deux membres chargés de la mission à l'Inspection Générale des Finances.

Enfin, selon l'avant-projet de décret, les nouvelles dispositions tarifaires (décret-cadre et arrêté fixant les tarifs) doivent **entrer en vigueur au plus tard le 1er février 2016**.

## **3. Questions soulevées par le texte**

La CNHJ doit examiner en profondeur ce document provisoire mais elle a déjà fait valoir oralement les spécificités des huissiers de justice sur plusieurs points.

### **▪ Structure tarifaire et péréquation**

**Seules les prestations monopolistiques font l'objet d'une tarification.** A notre demande, il a bien été précisé que les prestations correspondent à liste des actes et formalités. Les prestations que les professionnels accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé et donnent donc lieu à des honoraires libres.

Les nouveaux tarifs seront fixes, c'est-à-dire exprimés en « **unités monétaires** » (suppression du taux de base).

Les remises seront possibles dans **la limite de 10% du montant du tarif**. Sur ce point, la CNHJ a fait valoir deux arguments :

- Le dispositif créerait **une rupture d'égalité entre les débiteurs** compte tenu de la répétibilité des actes et droits qui seraient soumis à des « remises » négociées entre le créancier et l'huissier de justice alors qu'ils sont *in fine* supportés par le débiteur.
- Les droits des huissiers de justice en matière de recouvrement (DP 8 ou DP 10) ne sont pas proportionnels au sens classique du terme ; ils sont plafonnés et dégressifs.

Il a été répondu que les remises pourraient être fixées à **une limite inférieure à 10%** pour une ou plusieurs catégories de prestations **et que rien n'excluait de fixer le taux à 0%**. Le dispositif pourrait donc ne pas être applicable aux huissiers de justice.

Deux mécanismes de « péréquation » sont prévus :

- une péréquation interne aux offices : des prestations pourraient être rémunérées davantage pour permettre de compenser des actes moins rémunérés (notion d'équilibre tarifaire) ;
- une redistribution par le fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice dont les règles de gouvernance et de fonctionnement sont précisées par l'avant-projet de décret mais non son alimentation.

Un **tarif d'urgence d'un maximum de 30%** par rapport au tarif standard pourra être appliqué lorsque le professionnel réalise la prestation dans un délai inférieur à un minimum réglementaire.

**Le texte peut évoluer sur ce point.** Il semble que la DGCCRF ait souhaité maintenir le principe du tarif d'urgence tout en l'objectivant. Ainsi, il couvrirait exclusivement la délivrance de l'acte ; il serait donc possible de facturer, en honoraires libres, les prestations juridiques annexes à la prestation de signification (ex. rédaction de l'assignation, du congé commercial, etc...).

#### ▪ **Méthode de fixation des tarifs**

Les tarifs seront fixés en tenant compte :

- des **coûts pertinents** estimés à partir de différents indicateurs comptables, tels que les charges d'exploitation et financières annuelles d'un professionnel de référence,
- et d'une **rémunération raisonnable tant du travail que du capital** (niveau de responsabilité et qualifications requises pour l'exercice de la profession, intensité capitalistique et niveau de risque pour y investir).

Ces **notions sont très floues**. Les premiers éléments apportés par la DGCCRF ne permettent pas, à ce stade, de mesurer l'impact sur la profession ni d'en apprécier précisément le contenu.

Les tarifs feront l'objet d'une **révision biannuelle**. Il est prévu toutefois la faculté de les réviser avant ce terme si des circonstances particulières, dument motivées, le justifient. Sur ce point, la CNHJ demandera que le **délai soit conforme à celui prévu dans la loi, c'est-à-dire 5 ans**.

Le décret fixe aussi la liste des informations statistiques que pourront recueillir les autorités auprès des ordres professionnels pour déterminer les tarifs.

Enfin, le décret fixe la liste des prestations soumises aux tarifs réglementés et reprend, à droit constant, certaines dispositions sectorielles encadrant actuellement la rémunération des professionnels.

**Sur ces points, plusieurs erreurs ou omissions ont été signalées** par la CNHJ (tarification des constats, absence de référence au tarif de la Réunion, etc...). Celles-ci **devraient être corrigées**.

## **5. Une nécessaire prudence**

Nous sommes au tout début des négociations... Le texte constitue une base de travail largement perfectible et qui évoluera en fonction des contributions des professions et du retour du Conseil d'Etat, de l'Autorité de la concurrence et de l'IGF.

Il ne s'agit aujourd'hui que du volet technique et le volet politique sera très important voire primordial. Il convient donc que la profession reste unie derrière la Chambre nationale et son Bureau.